



## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### PV du 14 Octobre 2024 Réunion par voie électronique

**Présidence** : M Joël MULLER

**Présents** : MM Jean François BINDER, Michel CAILLO, Yannick DANDRELLE, Ali DJEDID, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

- Le PV du 19 Septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

### 1/ Précisions – informations - Décisions

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : [arbitrage@lgef.fff.fr](mailto:arbitrage@lgef.fff.fr)
- Un formulaire de dépôt de **certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer [arbitrage@lgef.fff.fr](mailto:arbitrage@lgef.fff.fr) ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. **Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée.** La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.
- Un bon à savoir est paru sur le site de la LGEF et a été envoyé à chaque évoluant au niveau Fédéral pour les informer sur la création d'une commission fédérale du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2025/2026.

**AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC «511473 »** : Demande de la licence arbitre de Monsieur DUVINAGE Lilian.

- Article 24 – Procédure d'inscription  
1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)  
- soit par l'intermédiaire d'un club,  
- soit individuellement.  
La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier. Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.  
2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
- Monsieur DUVINAGE Lilian s'étant inscrit individuellement, ne peut être rattaché au club de **AM DU PERSONNEL MUNICIPAL METZ FC.**

- La demande de licence est donc annulée.
- Cet arbitre devra rester deux saisons avec un statut indépendant avant de pouvoir signer pour un club.

**SM BRUYERES «503711 »** : Inscription de la candidature de monsieur **PERRIN Emmanuel** à la FIA VOSGES GIRANCOURT.

- Article 49.3 : La Commission Régionale du Statut de L'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.
- Article 24 : Procédure d'inscription
  1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)
    - soit par l'intermédiaire d'un club,
    - soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier. Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.
  2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
- La commission prend connaissance des pièces du dossier.
- En particulier du message envoyé à la CDA des Vosges par le Président du club le 5 octobre 2024.
- Le club du SM BRUYERES ayant inscrit le candidat à la FIA organisée par le District des Vosges à GIRANCOURT devra s'acquitter des frais d'inscription.
- Du fait que le club ne désire plus comptabiliser monsieur PERRIN Emmanuel parmi ses licenciés, la commission demande à ce candidat d'opter pour un statut d'arbitre indépendant.
- Il devra garder ce statut pendant deux saisons avant de pouvoir signer dans un nouveau club. Soit en 2026/2027.

**FC MULHOUSE « 500123 »** : Demande d'annulation de la licence arbitre de Monsieur IOVINE Nicholay

La commission constate que :

- La licence a été demandée par le club du FC Mulhouse le 1 juillet 2024.
- La licence a été validée par la ligue le 30 Juillet 2024.
- La CRSA a validée la mutation de Monsieur IOVINE Nicholay dans son PV du 19 septembre 2024.
- Le club avait 7 jours pour faire appel de la décision.
- De ce fait la CRSA demande au service licence de ne pas annuler la licence de cet arbitre et confirme que Monsieur IOVINE Nicholay est bien licencié au club du FC Mulhouse pour la saison 2024/2025.

## 2/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2024/2025

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.**

- **Article 35 : Couverture et démission.**
  - **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€,** La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier

est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

## I – Changement de Ligue

### M. DOGAN Huseyin vient du District du JURA Vers le club du SC OTTMARSHEIM

- ✓ Conformément à sa demande de mutation interdistrict, la Commission accorde la demande à l'arbitre Huseyin DOGAN, en provenance du District du JURA et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, en application de l'article 33.c, cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **SC OTTMARSHEIM** à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ Pas de frais de mutation.

## II – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de District »

### M CHAOUCH Habib arbitre du club du FC COTE DES BLANCS Vers le club de OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club quitté pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Marne statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District sera géré par la CDSA de la Marne.

### M HAFIDI Aziz arbitre du club du RC DES SPORTIFS CHAPELAINS Vers le club SAINT ANDRE FOOTBALL.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **SAINT ANDRE FOOTBALL**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2024/2025.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Aube statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District sera géré par la CDSA de l'Aube.

### M TOPRAK Cihan arbitre du club du AS ELSAU PORTUGAIS Vers le club de AS OTTROT.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS OTTROT**.

- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club quitté pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District sera géré par la CDSA de l'Alsace.

### Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance  
Yannick DANDRELLE



Président de la séance  
Joël MULLER

